

## Saisine n°2005-98

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 novembre 2005,  
par Mme Claire BRISSET, Défenseure des enfants

*La Commission a été saisie le 20 novembre 2005, par Mme Claire BRISSET, Défenseure des enfants, des conditions d'interpellation de M. I.F., âgé de 17 ans , le 8 septembre 2005, et de sa conduite au commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement pour une vérification d'identité .*

*Elle a entendu M. I.F., le capitaine de police qui a procédé à cette interpellation et le commissaire divisionnaire du 11<sup>ème</sup> arrondissement.*

### ► **LES FAITS**

Le 8 septembre 2005, vers 19h30, rue de la Roquette, des fonctionnaires de police de la compagnie de sécurisation, placés sous l'autorité de M. F. L., capitaine de police, verbalisèrent le conducteur d'un scooter pour le motif que l'engin présentait des parties saillantes. Ils demandèrent au passager, M. I.F., âgé de 17 ans, étudiant en droit, de présenter une pièce d'identité ce que celui-ci ne fut pas en mesure de faire. L'un d'eux procéda à sa fouille et découvrit, dans une de ses poches, des chèques-cadeau au nom de sa mère, Mme F.B. Ces chèques étant établis à un nom différent de celui que le jeune homme avait décliné, les policiers le soupçonnèrent de les avoir volés.

Ils le menottèrent et le conduisirent au commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement, pour une vérification d'identité. Au commissariat, il demeura, menotté, assis sur un banc, de 20h00 à 20h35, heure à laquelle sa mère vint le chercher.

La conduite au commissariat fut inscrite sur le registre. En revanche, en méconnaissance des dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure

pénale, M. I.F. ne fut pas présenté à un officier de police judiciaire, aucun procès-verbal de vérification d'identité ne fut rédigé, et le procureur de la République ne fut pas informé de cette vérification d'identité qui concernait un mineur.

Entendu par la Commission, M. I.F. a déclaré que le fonctionnaire de police qui lui avait demandé de présenter une pièce d'identité l'avait saisi par la poche du pantalon et l'avait tiré vers lui en lui faisant observer que le lampadaire sur lequel il était adossé pouvait tenir tout seul. Il a précisé qu'ayant eu un sourire nerveux devant l'injustice qui était faite à son ami à l'encontre duquel était relevé une contravention dont le motif lui paraissait aberrant, le même fonctionnaire de police était revenu vers lui, et l'avait de nouveau tiré par la poche en lui redisant que le lampadaire pouvait tenir tout seul.

Il a indiqué que ce fonctionnaire de police l'avait fouillé, et qu'ayant trouvé les chèques au nom de sa mère, il l'avait immédiatement accusé de les avoir volés et l'avait informé qu'il allait être emmené au commissariat, ce qui le ferait moins rire. Il a précisé qu'il avait ensuite été menotté et que, dans la voiture l'un des policiers l'avait « étranglé avec sa matraque ».

Il a relaté qu'au commissariat, il avait attendu, menotté sur un banc, l'arrivée de sa mère qui avait été prévenue par téléphone. Selon lui, ayant demandé combien de temps cette situation allait durer, l'un des fonctionnaires lui avait répondu qu'il avait un joli visage et que, s'il voulait le garder, « il avait intérêt à la ferme ». Un gardien de la paix qui travaillait à l'accueil, lui avait, également selon lui, fait remarquer que « vu sa tête, il aurait l'occasion de le revoir souvent au commissariat », réflexion qui ne pouvait avoir qu'une connotation raciale, M. I.F. ayant un père sénégalais.

M. F.L., capitaine de police qui a affirmé avoir été présent au moment du contrôle d'identité et avoir pris la décision de la conduite au commissariat, a précisé que le contrôle d'identité du passager était justifié par le fait qu'il s'agissait d'un scooter de 49,9 cm<sup>3</sup>, sur lequel il était interdit de transporter une personne de plus de 14 ans.

Il a admis que M. I.F. avait pu être menotté pendant sa conduite au commissariat, quoiqu'il n'en ait, selon lui, pas gardé le souvenir, et a cru le justifier en expliquant que le jeune homme étant dépourvu de pièce d'identité, il ne pouvait savoir à qui il avait à faire.

Après avoir, dans un premier temps, déclaré ne pas se rappeler la découverte des chèques-cadeau, il a ensuite admis qu'il s'agissait d'une des raisons

pour lesquelles l'intéressé avait été conduit au commissariat.

Il a expliqué que M. I.F. n'avait pas été fouillé mais qu'il lui avait été demandé de vider ses poches, ce qui avait permis de constater la présence de ces chèques, établis à un nom différent de celui qu'il avait décliné. Il a également admis qu'il était possible que le jeune homme lui ait dit que les chèques étaient au nom de sa mère, et a fait observer qu'il y avait eu un doute sur ce point et que, sur la voie publique, la « théorie de l'apparence » était appliquée, aucune vérification n'étant possible.

Il a précisé que, si M. I.F. était très énervé, il était demeuré correct, et qu'il n'avait pas été outragé.

Il a enfin contesté que M. I.F. ait pu être « étranglé » avec une matraque au cours de sa conduite au commissariat.

M. J-L.C., commissaire divisionnaire, a indiqué que le contrôle d'identité était justifié par le fait que le scooter présentait des parties saillantes, ce qui constituait une infraction, et était dangereux pour les intéressés. Il a fait observer, tout en notant que les fonctionnaires qui avaient décidé cette conduite au commissariat ne relevaient pas de son autorité, qu'il lui paraissait justifié de ne pas laisser repartir un mineur dépourvu de pièce d'identité, ne serait-ce que pour prévenir ses parents.

Il a reconnu que la procédure prévue par l'article 78-3 du Code de procédure pénale n'avait pas été respectée. Il a précisé qu'elle était respectée autant que possible, mais qu'il arrivait qu'elle ne le soit pas dans les cas les plus simples. Il a indiqué que cette pratique ne correspondait pas aux instructions qu'il donnait et qu'il ne pouvait l'approuver, puisqu'il était là pour faire appliquer la loi. Il a fait observer que la procédure définie par l'article 78-3 était lourde, qu'il était difficile de la mettre en oeuvre de façon systématique, et que cette pratique n'était pas propre au commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement. Il a indiqué qu'il n'avait pas donné de nouvelles instructions depuis cette affaire.

Il a confirmé que M. I.F. était menotté lorsque sa mère était venue le chercher au commissariat. Il a expliqué à ce propos que le commissariat occupait, depuis peu, de nouveaux locaux, que le poste donnait directement sur l'entrée et que, quelques semaines avant, cette disposition des lieux avait permis une évasion. Il a ajouté que personne n'avait pu lui dire si ce port de menottes se justifiait par le fait que le jeune homme aurait été agité, et qu'aucun fonctionnaire ne s'était souvenu s'il avait été menotté au cours du transport. Il a précisé qu'il rappelait fréquemment aux fonctionnaires placés sous son autorité les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale concernant le menottage.

### ► AVIS

La Commission constate que M. I.F., mineur de 18 ans, qui n'avait commis aucun délit, a été conduit au commissariat menotté et qu'il y est demeuré, également menotté, dans l'attente de l'arrivée de sa mère.

Si les fonctionnaires de police allèguent que cette conduite au commissariat aurait été justifiée par une vérification d'identité, la Commission relève qu'aucune des dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale n'a été respectée. Aucun procès-verbal n'a été rédigé par un officier de police judiciaire précisant quel pouvait être le motif du contrôle d'identité et de la vérification qui a suivi. Le procureur de la République n'a pas été informé de cette vérification d'identité qui concernait un mineur et il n'a pu donner aucune instruction.

La justification avancée par le capitaine de police tenant à l'interdiction, sur un scooter de cette cylindrée, de transporter un passager de plus de 14 ans, est dérisoire. Elle n'explique en rien que l'intéressé ait été conduit au commissariat menottes dans le dos.

Le motif de cette conduite au commissariat pour une vérification d'identité ne peut être que la découverte de chèques-cadeau à un autre nom que celui qui avait été décliné par l'intéressé.

La Commission fait observer que ces chèques ont été découverts non à l'occasion d'une palpation de sécurité, mais à la suite d'une fouille illégale. De plus, M. I.F. ayant immédiatement indiqué qu'ils étaient au nom de sa mère, un simple appel à l'aide d'un téléphone portable aurait permis de vérifier ce renseignement qui était exact.

Elle relève que le menottage du mineur était manifestement contraire aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale.

Elle observe enfin que les propos qui auraient été tenus par certains des fonctionnaires de police, s'ils l'ont effectivement été, traduiraient une attitude de discrimination raciale.

► **RECOMMANDATIONS**

La Commission ne peut que rappeler les dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, que tout service de police a le devoir de respecter lorsqu'il procède à une vérification d'identité.

Elle rappelle en particulier que le procureur de la République doit être informé des vérifications d'identité qui concernent un mineur.

Elle recommande que de nouvelles instructions soient données en ce sens. La prétendue « lourdeur » d'une procédure prévue par la loi ne saurait être un prétexte pour une application non systématique de la règle.

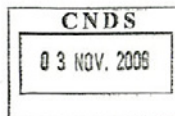
*Adopté le 10 juillet 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général  
de la police nationale

RU/CND/ N° CR. 05. 15016

Paris, le 31 OCT. 2006

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 11 juillet 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de madame Claire BRISSET, défenseure des enfants, les conditions d'interpellation et de conduite au commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement pour une vérification d'identité, le 8 septembre 2005, de monsieur I F , un mineur âgé de 17 ans au moment des faits.

Monsieur I F était le passager d'un cyclomoteur qui avait attiré l'attention des fonctionnaires de police en raison d'aménagements interdits par le code de la route car comportant des parties saillantes. Le transport d'un passager sur ce véhicule, qui selon la définition de l'article R.311-1 du code de la route est doté d'un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm<sup>3</sup>, n'est autorisé que sur un siège différent de celui du conducteur conformément aux articles R.431-5 et R.431-11 du code de la route. En outre pour transporter un passager de plus de 14 ans, le certificat de conformité du cyclomoteur doit comporter la mention : « Nombre de places assises (y compris le conducteur) : 2 ». Sinon il est précisé comme ce fut le cas dans le dossier évoqué : « dont 1 passager de moins de 14 ans ».

Pour déterminer l'âge du passager, les fonctionnaires de police ont demandé à monsieur I F de présenter une pièce d'identité, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. Il a été trouvé en possession de chèques cadeaux établis à un patronyme différent de celui qu'il avait décliné. Les fonctionnaires de la compagnie de sécurisation, en se fondant sur l'article 78-3 du code de procédure pénale, ont décidé de le conduire au commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement afin de procéder à une vérification d'identité. Il y est resté de 20 h à 20 h 35, heure à laquelle sa mère est venue le chercher.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

La commission a relevé un certain nombre d'erreurs et de dysfonctionnements lors de l'interpellation de monsieur I F et de sa conduite dans les locaux de police.

Je partage cette analyse au sujet du menottage auquel a été soumis le jeune I F, et qui s'est exercé en méconnaissance de l'article 803 du code de procédure pénale, qui encadre strictement le recours à ce moyen de contrainte. Les policiers intervenants ont manqué de discernement dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, qui en ce domaine comme le rappelle mon instruction en date du 13 septembre 2004, porte sur la dangerosité de la personne interpellée et les risques de fuite.

En ce qui concerne la procédure de vérification d'identité, le non respect de plusieurs dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale est établi.

En effet, ces manquements sont relatifs à l'absence d'information du procureur de la République de la vérification d'identité dont était l'objet ce jeune homme de 17 ans, dès le début de sa rétention, à l'absence de présentation de ce mineur à un officier de police judiciaire et au défaut de rédaction d'un procès verbal de vérification d'identité.

Sur instruction de monsieur le préfet de police, les chefs de service concernés ont été destinataires des avis et recommandations de la commission et ont été enjoins « de rappeler de manière très ferme aux personnels placés sous leur autorité les instructions permanentes relatives à l'application dans les services de la direction de la police urbaine de proximité, des dispositions des articles 78-3 et 803 du code de procédure pénale à l'égard des mineurs ».

Ce dossier traite de faits antérieurs à la diffusion au sein de la préfecture de police des instructions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 février 2006 relatives à la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police nationale. Il est donc permis de considérer que la recommandation de la commission a, dans le cas d'espèce, été mise en œuvre par anticipation lors de la diffusion de ces instructions.

En outre, je transmets votre avis accompagné de la présente réponse au directeur de la formation de la police nationale, afin que cette affaire puisse être utilisée en vue d'un retour d'expérience en matière de formation initiale et continue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes salutations les meilleures*

  
Michel GAUBDIN